

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt février deux mille vingt-trois

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Christian Wester, agriculteur, Alzingen,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant en personne;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Madame Alexandra David, juriste à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 31 octobre 2022, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 30 septembre 2022, dans la cause pendante entre elle et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 janvier 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Madame X fut entendue en ses observations.

Madame Alexandra David, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 30 septembre 2022.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision prise en sa séance du 4 mars 2022, la COMMISSION MIXTE DE RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS INCAPABLES A EXERCER LEUR DERNIER POSTE DE TRAVAIL (ci-après « COMIX ») a déclaré irrecevable la demande de X de bénéficiaire d'un reclassement professionnel par application des dispositions de l'article L.551-1^{er} du code du travail au motif qu'il n'existe pas de lien de subordination entre l'assurée et la société à responsabilité limitée A. L'assurée disposerait du pouvoir de signature individuelle en sa qualité de gérante unique de la société et aurait détenu les autorisations d'établissement ainsi que 25 des 100 parts sociales de la société.

Par requête déposée le 22 avril 2022 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, XO a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 30 septembre 2022, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a rejeté le recours. Il a retenu que si en droit, le cumul de deux fonctions, salariale et statutaire, est possible, il faut que l'assuré établisse l'existence de deux fonctions bien distinctes et d'un lien de subordination. Il s'agirait d'une question de fait soumise à l'appréciation des juges du fond. En l'espèce, cette preuve ne serait pas rapportée.

Par requête entrée le 31 octobre 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement. Sans contester la matérialité des faits, l'appelante explique avoir cédé ses parts sociales au 1^{er} février 2022 et avoir démissionné de sa fonction de gérante technique au 20 avril 2022. Elle soutient avoir été salariée de la société sur base d'un contrat de travail comme coiffeuse à partir du 1^{er} novembre 2017 à raison de 40 heures par semaine et, en vertu d'un avenant à ce contrat elle travaillerait à raison de 24 heures par semaine avec effet au 1^{er} novembre 2020. Elle sollicite la réformation du jugement entrepris pour pouvoir bénéficier d'un reclassement interne alors que, à l'instar des conclusions du médecin du travail, elle ne pourrait plus travailler en qualité de coiffeuse pour des raisons de santé.

L'intimé conclut à la confirmation de la décision entreprise en insistant sur l'absence de lien de subordination alors que l'appelante serait gérante unique, serait la seule à pouvoir valablement

engager la société et aurait été détentrice des autorisations d'établissement afférentes. Le fait qu'elle aurait cédé le 1^{er} février 2022 ses parts sociales et aurait démissionné de son poste de gérant ne serait pas pertinent puisque tant la publication de cette cession des parts le 15 avril 2022, qu'encore la radiation de gérant au 20 avril 2022 seraient intervenues après la décision de la COMIX.

Tel que rappelé à juste titre par le Conseil arbitral de la sécurité sociale, si en droit, le cumul de deux fonctions, salariale et statuaire, est possible, il faut que l'assuré qui revendique la qualité de salarié établisse l'existence de deux fonctions bien distinctes et l'existence d'un lien de subordination réel dans le cadre du contrat de travail. Dans ce contexte il convient de vérifier qui donne des ordres à la personne qui se prévaut du contrat de travail, qui surveille l'exécution des travaux et qui contrôle le résultat. C'est encore à bon droit que le Conseil arbitral a retenu qu'il s'agit d'une question de fait soumise à l'appréciation des juges du fond.

L'appelante verse un contrat de travail signé le 1^{er} novembre 2017 avec la société A où elle figure en tant que salariée-coiffeuse et Y en tant que signataire au nom de l'employeur. À l'audience, l'appelante a admis que Y est son compagnon de vie. L'autre pièce versée est un contrat de travail signé le 1^{er} novembre 2020 avec la même société où X est engagée en tant qu'employée administrative à raison de 24 heures par semaine.

Il appartient à l'ETAT qui se prévaut de la fictivité de ce contrat de travail d'en rapporter la preuve. L'ETAT entend déduire le caractère fictif du contrat de travail du fait que l'appelante disposerait du pouvoir d'engager la société par sa seule signature, par le fait qu'elle détiendrait aussi bien les autorisations d'établissement que des parts de la société.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que le 15 mars 2016, l'appelante a constitué, ensemble avec Y, une société à responsabilité limitée dénommée « A » et a souscrit 90 parts sociales sur les 100 parts sociales disponibles, 10 parts sociales étant souscrites par Y. Il se dégage encore de l'acte notarié que le siège social de la société est établi à Luxembourg, 61 avenue de la Liberté et que X, coiffeuse, est nommée à durée indéterminée gérante unique de la société avec pouvoir de signature individuelle. C'est encore elle qui détient les autorisations d'établissement afférentes.

Sans vouloir s'attarder sur la validité des deux contrats de travail soumis en appel vu qu'il résulte de l'acte notarié que X est la seule à pouvoir valablement engager la société, partant signer un contrat de travail sans oublier que lors de la signature de ce contrat de travail elle détient 90 sur les 100 parts sociales de la société, toujours est-il que chacun des éléments objectifs mis en exergue souligne qu'il n'existe pas de lien de subordination. L'employeur et la salariée se confondent, il n'existe pas d'autre gérant ou personne qui puisse lui donner des ordres, contrôler ses heures de présence ou ses prestations de travail et à laquelle elle devrait rendre des comptes, même si elle a cédé, le 2 novembre 2017, 65 de ses 90 parts à Y, elle est toujours gérante unique avec pouvoir de signature individuelle et détentrice des autorisations d'établissement.

La décision critiquée par l'appelante date du 4 mars 2022. S'il résulte d'une pièce versée par l'appelante qu'elle a cédé ses 25 parts sociales restantes suivant publication effectuée le 15 avril 2022 pour un euro symbolique à Y et qu'elle a été radiée de sa fonction de gérante suivant information déposée le 20 avril 2022 au registre de commerce et des sociétés, il n'en reste pas moins qu'au moment où la décision entreprise est intervenue, X était toujours gérante unique

de la société et disposait toujours du pouvoir d'engager la société par sa seule signature, sans parler des autorisations d'établissement qui figuraient toujours sous son nom jusqu'au 2 mai 2022 date de leur annulation.

En l'absence d'éléments du dossier établissant un quelconque lien de subordination, c'est à juste titre que l'ETAT a dénié à l'appelante la qualité de salarié.

L'appel n'est dès lors pas fondé et le jugement de première instance est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 20 février 2023 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo